



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1921

Date : 1^{er} juin 2017

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion du directeur général des affaires parlementaires

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en raison de la nomination de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires à titre de commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Plan d'organisation administrative est modifié en créant les emplois de directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire et de directeur général aux affaires parlementaires;

ATTENDU QU'il est opportun de combler l'emploi de directeur général des affaires parlementaires par voie de promotion;

ATTENDU QUE le directeur général des affaires parlementaires aura la responsabilité directe de la Direction de la traduction et de l'édition des lois et qu'il conservera la responsabilité du Service du Journal des débats;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur général des affaires parlementaires.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
du directeur général des affaires parlementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 100, 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur général des affaires parlementaires.

**Section II
Promotion, classement et rémunération**

2. Monsieur François Arsenault, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 1, sur l'emploi de directeur général des affaires parlementaires.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

- 1° les articles 32 et 34 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° les articles 1 et 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2);
- 4° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 6, 7, 25 à 28 et 30 à 32 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.